

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 946-99, 25 août 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-
nement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui
prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est
indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret,
modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, et VI de
cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus
12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret
1288-98 du 7 octobre 1998, a modifié l'annexe VI pour
prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter
du 1^{er} août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin
de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à comp-
ter du 1^{er} août 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le
régime de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1^o par le remplacement des mots «à compter du
1^{er} août 1998» par ce qui suit: «1^{er} août 1998 au 31 juillet
1999»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «14,30 % à
compter du 1^{er} août 1999».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} août 1999.

32706

Gouvernement du Québec

Décret 947-99, 25 août 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-
nement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'arti-
cle 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été
libéré sans traitement par son employeur pour activités

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été
modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du
Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets 1168-97 du 10 septembre
1997 (1997, G.O. 2, 5947) et 1288-98 du 7 octobre 1998 (1998,
G.O. 2, 5728).

syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soit édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec » et « la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur édicition par le gouvernement mais ont effet, dans le cas de l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec, le 3 septembre 1998 et, dans le cas la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, le 1^{er} septembre 1998.

32705

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998 G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431) et 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040).